

Madame la Conseillère fédérale Keller-Sutter
Département fédéral des finances
Bundesgasse 3
3003 Berne
vernehmlassungen@sif.admin.ch

Berne, le 18 mars 2025 usam-MH/zh

Réponse à la procédure de consultation :
Révision Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques

Madame la Conseillère fédérale Keller-Sutter,
Madame, Monsieur,

Plus grande organisation faïtière de l'économie suisse, l'Union suisse des arts et métiers usam représente plus de 230 associations et plus de 600 000 PME, soit 99,8% des entreprises de notre pays. La plus grande organisation faïtière de l'économie suisse s'engage sans répit pour l'aménagement d'un environnement économique et politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises.

Le 6 décembre 2025, le Département fédéral des finances nous a convié à prendre position dans le cadre de la procédure de consultation sur la Révision de l'ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques.

I. Contexte

L'ordonnance en question précise les exigences du code des obligations concernant les rapports sur la durabilité. Le DFF a été chargé par le Conseil fédéral de procéder à un examen de l'ordonnance en vigueur, en tenant surtout compte des évolutions internationales comme le European Sustainability Reporting Standards (ESRS) et l'International Sustainability Standards Board (ISSB). Le réexamen devait également comporter de nouvelles exigences pour les plans de transition des établissements financiers. Il est important de noter que l'ESRS s'applique de façon extraterritoriale pour les entreprises qui exportent dans l'Union européenne.

D'autre part, le développement international consiste en un clair ralentissement des règles sur les rapports de durabilité. Alors que les États-Unis se détournent progressivement des exigences en matière de durabilité et que l'Union européenne (UE) envisage d'assouplir et de reporter certaines obligations de transparence et de diligence non financière, la Suisse aurait tout intérêt à ne pas adopter des règles plus strictes. Son marché, trop restreint, ne justifie pas l'introduction de normes spécifiques. En effet, la Commission européenne a proposé en février 2025 le *Omnibus Simplification Package on sustainable reporting*, marquant une volonté claire de limiter les exigences bureaucratiques. L'intro-

duction du *Value Chain Cap* et du standard *VSME* devraient libérer les PME des contraintes excessives. Cela signifie, les grandes entreprises et institutions financières ne peuvent exiger des PME que les données ESG strictement encadrées par ce référentiel.

II. Appréciation générale

La présente révision propose une entrée en vigueur en début 2026. A l'avis de l'usam, il faut renoncer à cette réglementation. D'ailleurs, il faut prendre en compte que les réglementations européennes ont une portée extraterritoriale. Il suffit donc que les entreprises suisses exportatrices s'y conforment, sans pour autant imposer ces exigences à l'ensemble des entreprises du pays. Ce réexamen, dans un contexte international de remise en question des rapports de durabilité, devrait conduire à un arrêt des travaux. D'autant plus, qu'il n'est pas possible de savoir avec précision ce que l'UE veut finalement mettre en œuvre. La Suisse ne peut pas se permettre un *Swiss finish* dans ce domaine.

III. Appréciations spécifiques

L'usam s'oppose à tout *Swiss Finish*, cela ne conduit qu'à diminuer nos avantages concurrentiels. Le projet d'Ordonnance prévoit, à son article 3, alinéa 1, l'utilisation de normes internationales reconnues, laissant aux entreprises la liberté de choix. Cette reconnaissance de l'équivalence des standards est un point positif. Cependant, tant que le contenu définitif de ces normes n'est pas connu, leurs conséquences concrètes pour les entreprises restent impossibles à évaluer. Il faudra notamment observer si l'Union européenne adopte le principe de matérialité simple de la norme ISSB S2.

En parallèle, la réglementation suisse sur le reporting en matière de durabilité manque encore de cohérence. Différents organes de l'administration fédérale élaborent simultanément des textes législatifs et réglementaires distincts : le DETEC, le DFJP, le DFF, etc. Cette fragmentation et dispersion réglementaire doit être harmonisée et coordonnée afin d'assurer une approche claire et cohérente pour les entreprises concernées.

Modifier l'Ordonnance de manière précipitée, alors qu'elle vient à peine d'entrer en vigueur et que les nouveaux standards internationaux ne sont pas finalisés, créerait une insécurité juridique majeure. Les entreprises investissent actuellement des ressources considérables pour préparer leur premier rapport selon ces nouvelles exigences, et toute modification prématurée accroîtrait encore leur charge administrative.

De plus, la révision de l'article 3 impliquerait un durcissement significatif des obligations pour les entreprises, générant une charge bureaucratique supplémentaire. Par ailleurs, la révision parallèle de l'article 964 CO pourrait élargir encore le cercle des entreprises concernées par ces obligations.

En outre, l'usam s'étonne qu'il y ait des principes différents pour le secteur financier. La réglementation suisse doit rester cohérente entre le secteur industriel et le secteur financier. Or, le projet d'Ordonnance prévoit des exigences distinctes pour ces deux secteurs, ce qui pose un problème. En particulier, l'obligation imposée uniquement aux institutions financières de publier les émissions de catégorie 3 est injustifiée, alors qu'elles dépendent des informations du secteur industriel pour conseiller leurs clients. Les émissions de catégorie 3 sont des émissions indirectes de gaz à effet de serre liées aux activités en amont (fabrication des biens achetés, transport, etc.) et en aval (utilisation des produits vendus, gestion des déchets, etc.) d'une entreprise. Dans le secteur financier, elles incluent les émissions des entreprises financées, assurées ou détenues en portefeuille. Cette exigence soulève des difficultés, car les institutions financières n'ont qu'une influence limitée sur ces émissions, mais devraient tout de même les comptabiliser dans leurs rapports climatiques. Ce faisant, la Confédération impose ici une politique industrielle climatique, puisque les PME n'ayant pas un bon bilan climatique, à cause d'activités à fortes émissions, se verraient mise à part des services financiers. Ce n'est pas une solution pour amener à un changement de l'économie, puisqu'il risque d'y avoir un sous-investissement dans les secteurs plus polluants, alors que c'est justement à cet endroit qu'il faudrait investir.

La loi sur le climat et l'innovation (LCI) stipule, à son article 5, alinéa 1, que toutes les entreprises doivent atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 en intégrant au moins leurs émissions directes et indirectes. Les feuilles de route sont mentionnées comme un instrument possible, mais non obligatoire (art. 5, al. 2 LCI). L'Ordonnance s'applique aux grandes entreprises définies à l'article 964a, alinéa 1 CO. Une extension du champ d'application est envisagée, ce à quoi l'usam s'oppose fermement. Seules les entreprises concernées par cet article doivent actuellement établir une feuille de route (art. 3, al. 3 de l'Ordonnance).

L'OCI prévoit que les feuilles de route peuvent inclure les émissions en amont et en aval, mais uniquement si celles-ci sont pertinentes. Selon l'Annexe 1, chiffre 4 de l'OCI, ces émissions doivent répondre à deux critères : i) elles doivent être significatives par rapport aux émissions totales de l'entreprise ; ii) elles doivent pouvoir être influencées par l'entreprise concernée.

Dans ce cadre, les émissions de catégorie 3 ne sont ni obligatoires ni systématiquement pertinentes ni influençable par les établissements financiers concernés. Pourtant, la modification de l'Ordonnance entend les imposer uniquement aux établissements du secteur financier. Celles-ci devraient intégrer dans leur feuille de route les émissions des sociétés qu'elles financent, assurent ou dans lesquelles elles investissent.

Cette exigence repose sur l'idée que le secteur financier jouerait un rôle déterminant dans l'orientation des flux financiers en faveur du climat. Toutefois, cette approche pose plusieurs problèmes. D'une part, elle entraîne une double comptabilisation des émissions, qui seraient enregistrées à la fois par l'entreprise concernée et par l'institution financière qui la finance ou l'assure. D'autre part, les banques et assureurs disposent d'un pouvoir d'influence limité, notamment lorsqu'ils ne détiennent qu'une part minoritaire d'une entreprise ou que le financement peut être obtenu ailleurs. Enfin, l'accès aux données constitue un obstacle majeur : si les entreprises industrielles ne sont pas tenues de publier leurs émissions de catégorie 3, il est irréaliste d'exiger que les institutions financières les collectent elles-mêmes. L'usam rejette donc l'idée que cette modification n'imposerait pas de nouvelles obligations réglementaires ni de coûts supplémentaires. Au contraire, l'article 3, alinéa 3 de l'Ordonnance obligerait les institutions financières à rassembler et publier une quantité considérable de données, entraînant des charges administratives et financières disproportionnées. Ces coûts seraient inévitablement répercutés sur les clients, sans réelle valeur ajoutée.

Cela ne signifie pas que la place financière suisse ne contribuera pas à un développement à faible émission, conforme à l'article 9, alinéa 1 LCI. Mais cette contribution passe avant tout par la publication des données par les entreprises de l'économie réelle. Ce n'est qu'une fois ces informations disponibles que les institutions financières pourront les analyser et conseiller leurs clients en conséquence, tout en respectant leur liberté de choix en matière d'investissement.

Pour assurer une approche cohérente et pragmatique, l'article 3, alinéa 3 de l'Ordonnance devrait être supprimé et remplacé par un renvoi aux articles 3 à 8 OCI, qui encadrent déjà l'établissement des feuilles de route. Dans cette optique, l'article 3, alinéa 2 OCI pourrait être supprimé pour éviter un renvoi circulaire. Ainsi, toutes les entreprises suivraient les mêmes principes, garantissant une réglementation équilibrée et réaliste.

III. Conclusion

En conclusion, l'usam rejette fermement toute tentative d'imposer à la Suisse des normes plus strictes que celles en vigueur à l'échelle internationale, alors même que les grandes économies mondiales, y compris l'Union européenne, s'orientent vers un assouplissement des exigences en matière de durabilité. L'application extraterritoriale des normes européennes suffit pour les entreprises suisses exportatrices, rendant inutile une réglementation nationale plus contraignante qui pénaliserait l'ensemble du tissu économique, en particulier les PME. L'imposition des émissions de catégorie 3 aux seules institutions financières constitue une distorsion inacceptable, qui aboutirait à une double comptabilisation

des émissions, une lourde charge administrative et des coûts supplémentaires sans bénéfice réel. L'usam s'oppose également à l'élargissement du champ d'application de l'Ordonnance et à une fragmentation réglementaire qui complexifierait inutilement le cadre normatif. En conséquence, l'usam demande l'abandon de cette révision.

Nous vous remercions de l'attention portée à notre prise de position et vous présentons, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Union suisse des arts et métiers usam



Urs Furrer
Directeur



Mikael Huber
Responsable du dossier